

Existe-t-il des limites à la reconduction successive de contrats étudiants ?

Réponse courte

La reconduction de contrats étudiants au Luxembourg est encadrée par une limite stricte : la durée totale d'occupation ne peut excéder **2 mois ou 346 heures** par année civile chez un même employeur, que ce soit en un ou plusieurs contrats successifs. Le nombre de contrats distincts n'est pas limité, seul le cumul des durées compte.

Chaque contrat doit correspondre à une période de **vacances scolaires ou universitaires** et être formalisé par écrit au plus tard le jour de l'entrée en service. L'employeur transmet une copie à l'ITM dans les **7 jours** suivant le début du travail, et déclare l'étudiant au CCSS pour l'assurance accident.

Le non-respect de ces conditions expose l'employeur à des **amendes de 251 à 5.000 euros** par étudiant concerné. En cas de défaut de contrat écrit ou de mentions obligatoires manquantes, le risque de requalification en contrat de travail ordinaire existe.

L'étudiant doit être âgé de **15 à 27 ans** accomplis et inscrit dans un établissement d'enseignement à temps plein, ou avoir quitté l'école depuis moins de 4 mois.

Définition

Le **contrat d'occupation d'élève ou d'étudiant** est un contrat spécifique permettant d'employer un jeune pendant ses vacances scolaires ou universitaires. Il ne constitue pas un contrat de travail de droit commun : l'étudiant n'est affilié qu'à l'assurance accident et ne cotise pas pour l'assurance maladie ni pension.

Ce contrat s'adresse à toute personne âgée de **15 ans au moins** et n'ayant pas dépassé **27 ans accomplis**, inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et suivant un cycle d'enseignement à temps plein. Les personnes dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de 4 mois sont également éligibles.

Questions fréquentes

Quelle est la durée maximale pour la reconduction de contrats étudiants au Luxembourg ?

La durée totale d'occupation d'un étudiant ne peut excéder 2 mois ou 346 heures par année civile chez un même employeur, que ce soit en un ou plusieurs contrats successifs. Le nombre de contrats distincts n'est pas limité, seul le cumul des durées compte.

Quelles sanctions risque l'employeur en cas de non-respect des règles sur les contrats étudiants ?

L'employeur s'expose à des amendes de 251 à 5.000 euros par étudiant concerné en cas de défaut de contrat écrit ou de mentions obligatoires manquantes. En cas de récidive dans les 2 ans, l'amende peut être doublée. Il existe aussi un risque de requalification en contrat de travail ordinaire.

Quelles sont les obligations de l'employeur pour un contrat étudiant ?

L'employeur doit formaliser le contrat par écrit au plus tard le jour de l'entrée en service, le transmettre à l'ITM dans les 7 jours suivant le début du travail, et déclarer l'étudiant au CCSS pour l'assurance accident avant le début de l'occupation.

Qui peut bénéficier d'un contrat étudiant au Luxembourg ?

Toute personne âgée de 15 à 27 ans accomplis, inscrite dans un établissement d'enseignement à temps plein (luxembourgeois ou étranger), ou ayant quitté l'école depuis moins de 4 mois. Le contrat doit correspondre à une période de vacances scolaires ou universitaires.

Conditions d'exercice

Le contrat étudiant est strictement limité aux **périodes de vacances scolaires ou universitaires** définies par le calendrier officiel de l'établissement fréquenté. L'occupation en dehors de ces périodes nécessite un contrat à durée déterminée de droit commun avec des conditions différentes.

Critère	Contrat étudiant (vacances)	CDD étudiant (hors vacances)
Période	Vacances scolaires uniquement	Toute l'année scolaire
Durée maximale	2 mois ou 346 heures/an	15 heures/semaine en moyenne
Affiliation sociale	Assurance accident uniquement	Régime complet
Congés payés	Non (congrés extraordinaires non rémunérés)	Oui, au prorata
Rémunération minimale	80% du SSM	100% du SSM
Âge minimum	15 ans	16 ans

Modalités pratiques

La reconduction successive de contrats étudiants avec un même employeur est possible dans la limite cumulative de **2 mois ou 346 heures** par année civile. L'employeur doit formaliser chaque contrat par écrit et le transmettre à l'ITM.

Obligation	Délai/Modalité	Base légale
Contrat écrit	Au plus tard le jour de l'entrée en service	Art. <u>L.151-3</u> (1)
Transmission <u>ITM</u>	Dans les 7 jours suivant le début du travail	Art. <u>L.151-3</u> (1)
Déclaration <u>CCSS</u>	Avant le début de l'occupation	Art. <u>L.151-6</u>
Durée maximale annuelle	2 mois ou 346 heures par employeur	Art. <u>L.151-4</u>
Exemplaires du contrat	Triple exemplaire (employeur, étudiant, <u>ITM</u>)	Art. <u>L.151-3</u>

Sanction en cas de non-conformité	Montant
Défaut de contrat écrit ou mentions manquantes	251 à 5.000 € par étudiant
Récidive dans les 2 ans	Double du maximum

Pratiques et recommandations

Il est essentiel de tenir un **registre précis** des périodes d'occupation de chaque étudiant afin de ne pas dépasser la limite annuelle. Les employeurs qui recrutent plusieurs étudiants au cours de l'année doivent vérifier systématiquement le cumul des heures effectuées.

Chaque nouveau contrat doit faire l'objet d'un document écrit distinct, même en cas de reconduction immédiate. Le fractionnement abusif ou la succession artificielle de contrats destinés à contourner les limites légales sont susceptibles d'être sanctionnés par l'ITM lors de contrôles.

L'employeur doit s'assurer que l'étudiant dispose d'un **certificat de scolarité** en cours de validité couvrant la période d'emploi. Ce document permet de vérifier le statut d'étudiant et la période de vacances applicable.

La transmission du contrat à l'ITM peut s'effectuer par voie postale ou électronique via la plateforme [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu), ce qui simplifie les formalités administratives.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.151-1</u>	Champ d'application : occupation pendant les vacances scolaires
Art. <u>L.151-2</u>	Définition de l'élève/étudiant : 15-27 ans, inscription établissement d'enseignement
Art. <u>L.151-3</u>	Contrat écrit obligatoire, mentions requises, transmission <u>ITM</u> sous 7 jours
Art. <u>L.151-4</u>	Durée maximale : 2 mois ou 346 heures par année civile
Art. <u>L.151-5</u>	Rémunération minimale : 80% du salaire social minimum
Art. <u>L.151-6</u>	Affiliation assurance accident uniquement, exonération maladie/pension
Art. <u>L.151-7</u>	Dispositions applicables et exclusions (congés, etc.)
Art. <u>L.151-9</u>	Compétence de l' <u>ITM</u> pour l'application du chapitre
Loi du 4 juin 2020	Réforme du Titre V du Code du travail sur l'emploi des élèves et étudiants

La limite de **2 mois ou 346 heures** s'applique par année civile et par employeur. Un étudiant peut cumuler des contrats avec plusieurs employeurs différents, chacun disposant de son propre quota.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.